

Patrick AUBART
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

CIBOX Inter@ctive
Société Anonyme au capital de 2 255 588,72 €
17, allée Jean-Baptiste Preux
94140 Alfortville

**Rapport des commissaires aux comptes sur
les opérations sur le capital prévues aux
résolutions 15, 16 et 17 de l'assemblée
générale mixte du 29 juin 2021**

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 15, 16 et 17 de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2021

Aux actionnaires,
CIBOX Inter@ctive
Société Anonyme au capital de 2 255 588,72 €
17, allée Jean-Baptiste Preux
94140 ALFORTVILLE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Emission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n^{os}15 et 16)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-129.2, L.225-135 et L.225-138, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L.225-138 pour un montant nominal maximal de 1 000 000 euros (15^{ème} résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1 000 000 euros. Ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les augmentations de capital réalisées en vertu des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 17^{ème} résolutions de l'assemblée générale de la Société du 29 juin 2020.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 15 000 000 euros. Ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les augmentations de capital

réalisées en vertu des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 17^{ème} résolutions de l'assemblée générale de la Société du 29 juin 2020.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de cette délégation pourra être augmenté dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite de 15% de l'émission initiale, lorsque le conseil d'administration constate une demande excédentaire (16^{ème} résolution).

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

2. Emission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (résolution n° 17)

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 1% du capital de la société.

Le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30%, ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les éventuelles augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 08 juin 2021

Le Commissaire aux comptes
Patrick AUBART